

**Décision du 18 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Nord et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles**

**NOR : JUST1430894S**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de la justice ;*

*Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et fixant les modalités de vote ;*

*Vu le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote spécial ;*

DÉCIDE

**Article 1**

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Nord et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

UNSa Justice / USM : 3 titulaires / 3 suppléants

FO : 2 titulaires / 2 suppléants

CFTC-SLJ : 1 titulaire / 1 suppléant

C.JUSTICE : 1 titulaire / 1 suppléant

CGT / SM : 2 titulaires / 2 suppléants

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 18 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eric LUCAS**